

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que le gouvernement peut autoriser l'Agence à prendre sur son fonds d'immobilisation les sommes requises à d'autres fins que celles pour lesquelles le fonds a été constitué;

ATTENDU QUE le fonds d'immobilisation de l'Agence présente un surplus accumulé de 233 223 000 \$ en date du 31 décembre 2010, dont une somme de 19 440 000 \$ provenant des revenus de ses immobilisations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à prendre sur son fonds d'immobilisation la somme de 19 440 000 \$ afin de pourvoir au paiement du déficit accumulé à son fonds d'exploitation au 31 décembre 2010 et de comptabiliser la différence, le cas échéant, en tant que surplus de ce fonds pour l'année se terminant le 31 décembre 2011.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à prendre sur son fonds d'immobilisation la somme de 19 440 000 \$ afin de pourvoir au paiement du déficit accumulé à son fonds d'exploitation au 31 décembre 2010 et de comptabiliser la différence, le cas échéant, en tant que surplus de ce fonds pour l'année se terminant le 31 décembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56912

Gouvernement du Québec

### **Décret 1354-2011**, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un viaduc ferroviaire situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le 6 septembre 2011, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, d'un viaduc ferroviaire situé sur le territoire de la Ville de Montréal et anciennement utilisé par le chemin de fer du Canadien National;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de ce viaduc, pour la considération de 1 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ce viaduc ferroviaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'entente exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, pour la considération de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise, du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un viaduc ferroviaire, situé sur le territoire de la Ville de Montréal et anciennement utilisé par le chemin de fer du Canadien National et construit sur, au-dessus et à travers les lots numéros un million cinq cent soixante-treize mille deux cent quatrevingt-treize (1 573 293), un million cinq cent soixante-treize mille cinq cent soixante-dix (1 573 570), un million cinq cent soixante-treize mille six cent cinquante-trois (1 573 653) et trois millions quatre cent dix-huit mille quatre cent trente-cinq (3 418 435), tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56913